

Arrêté n° R02-2024-07-23-00002

réglementant temporairement le mouillage des navires, la navigation maritime et la circulation aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique pendant la manifestation nautique « Mercury Beach 2024 » organisée le samedi 27 juillet 2024

LE PRÉFET,

- VU la cinquième partie du Code des transports ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-26-00003 du 26 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-06-19-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Parc Naturel de la Martinique pour le mouillage de quatre bouées pédagogiques dans le cadre de la création d'un sentier sous-marin le long du littoral de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- VU l'arrêté municipal n°90/2021 du 26 octobre 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté municipal n°01/2024 en date du 19 janvier 2024 portant autorisation d'organiser la manifestation Mercury Beach le samedi 27 juillet 2024 dans le quartier de Grande Anse sur le territoire de la ville de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté municipal n°39/2024 en date du 9 avril 2024 interdisant momentanément la baignade, les activités nautiques et subaquatiques dans la zone des 300 mètres sur le plan d'eau de Grande Anse le samedi 27 juillet 2024 dans le cadre de la Mercury Beach ;

VU l'arrêté municipal n°44/2024 en date du 15 avril 2024 interdisant l'accès au ponton de Grande anse le samedi 27 juillet 2024 dans le cadre de la Mercury Beach ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Mercury Beach 2024 » transmise le 26 janvier 2024 à la Direction de la mer par M. WAN-AJOUHU, organisateur de la manifestation ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique délivré par la Direction de la mer en date du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à la réglementation du mouillage en principe applicable en baie de Grande Anse (Les Anses d'Arlet) ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité nautique et d'ordre public liés à l'organisation de la manifestation ;

SUR PROPOSITION de la direction de la mer de la Martinique ;

AR R E T E

Article 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2024 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales). Elles ont pour objet de réglementer le mouillage des navires et la navigation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux de la Martinique lors de la manifestation nautique « Mercury beach 2024 » les 27 et 28 juillet 2024.

Article 2. - La vitesse des navires et engins motorisés est limitée à 5 nœuds à partir du samedi 27 juillet 06h00 jusqu'au dimanche 28 juillet 06h00 dans la zone située au nord de la ligne brisée reliant les points suivants :

A- 14°30,48' N – 061°06,05' W (Cap Salomon)

B- 14°30,25' N – 061°06,03' W (Isobathe des 50 mètres au sud du Cap Salomon)

C- 14°30,06' N – 061°05,07' W (Ponton de Grande Anse)

La restriction à la vitesse des engins motorisés prévue ci-dessus s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018. Elle ne s'applique pas aux moyens nautiques de l'État ni aux navires de l'organisateur affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation.

Article 3. - Les véhicules nautiques à moteur (VNM) quittent le plan d'eau de la manifestation (Grande Anse d'Arlet) une heure avant la tombée de la nuit, soit au plus tard à 17h30.

Par dérogation, les VNM mis en œuvre par l'organisateur au titre de ses moyens de sécurité ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation de nuit, sous réserve de :

- disposer d'un signe distinctif l'identifiant comme tel ;
- être visible de nuit à une distance suffisante par un dispositif lumineux étanche ;

- naviguer dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4. - Les personnes embarquées à bord des navires du dispositif organisateur arborent un vêtement distinctif.

Article 5. - Hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, le mouillage est interdit du vendredi 26 juillet 06h00 au dimanche 28 juillet 06h00 au sein de la ligne brisée reliant les points A, B et C dont les coordonnées figurent à l'article 2.

L'organisateur de la manifestation dispose d'une autorisation pour fixer temporairement au sol des lignes de mouillage destinées à l'amarrage des navires et engins nautiques à l'intérieur d'un périmètre défini entre la côte et la ligne brisée reliant les points suivants :

D- 14°30,43' N – 061°05,53' W

E- 14°30,23' N – 061°05,37' W

F- 14°30,24' N – 061°05,09' W

Les dispositifs d'amarrage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

Cette autorisation d'occupation temporaire est valable jusqu'au vendredi 2 août 12h00, date et heure à laquelle les lignes devront avoir été retirées. Elle est matérialisée par deux lignes de bouées jaunes situées sur les axes reliant les points D et E, et E et F. L'ensemble des matérialisations en surface du dispositif d'amarrage et d'occupation du plan d'eau mises en place par l'organisateur devront avoir été retirées avant le mercredi 31 juillet 18h00.

L'accès à la zone et l'organisation du mouillage pendant cette période relève de l'entière et unique responsabilité de l'organisateur.

Au sein du périmètre de mouillage, des chenaux transversaux aux lignes d'eau doivent rester libres pour permettre le passage des moyens de police de l'État, des moyens nautiques de secours et d'assistance et des embarcations du dispositif de sécurité de l'organisateur.

Article 6. - Sur la période du samedi 27 juillet 06h00 au dimanche 28 juillet 06h00, le mouillage est également interdit dans les secteurs de l'Anse noire et de l'Anse Dufour, tels que définis entre la côte et la ligne reliant les points suivants :

G- 14°31,92' N – 61°05,32' W

H- 14°31,53' N – 61°05,60' W

Article 7. - La circulation des engins à moteur est interdite le samedi 27 juillet de 06h00 à minuit, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les points suivants :

I- 14°30,415' N – 61°05,236' W

J- 14°30,411' N – 61°05,240' W

K- 14°30,300' N – 61°05,108' W

L- 14°30,303' N – 61°05,106' W

Elle ne s'applique ni aux moyens nautiques de l'État et de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), ni aux navires de l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

L'organisateur veillera à matérialiser cette zone par un balisage conforme aux dispositions de l'arrêté

du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Article 8. - L'organisateur de la « Mercury Beach 2024 » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque participant à la manifestation et des moyens du dispositif de sécurité. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Article 9. - Le vol d'aéronefs télépilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit.

Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture.

L'exploitation des drones par les opérateurs respecte les conditions requises par la réglementation aérienne, notamment celles prévues par l'arrêté du 3 décembre 2020, en particulier un plafond de 120 mètres de hauteur de vol en scénario S3.

Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR).

Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

Article 10. - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Article 11. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.


Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le directeur du CROSS AG, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les

capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 23 JUL. 2024



Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

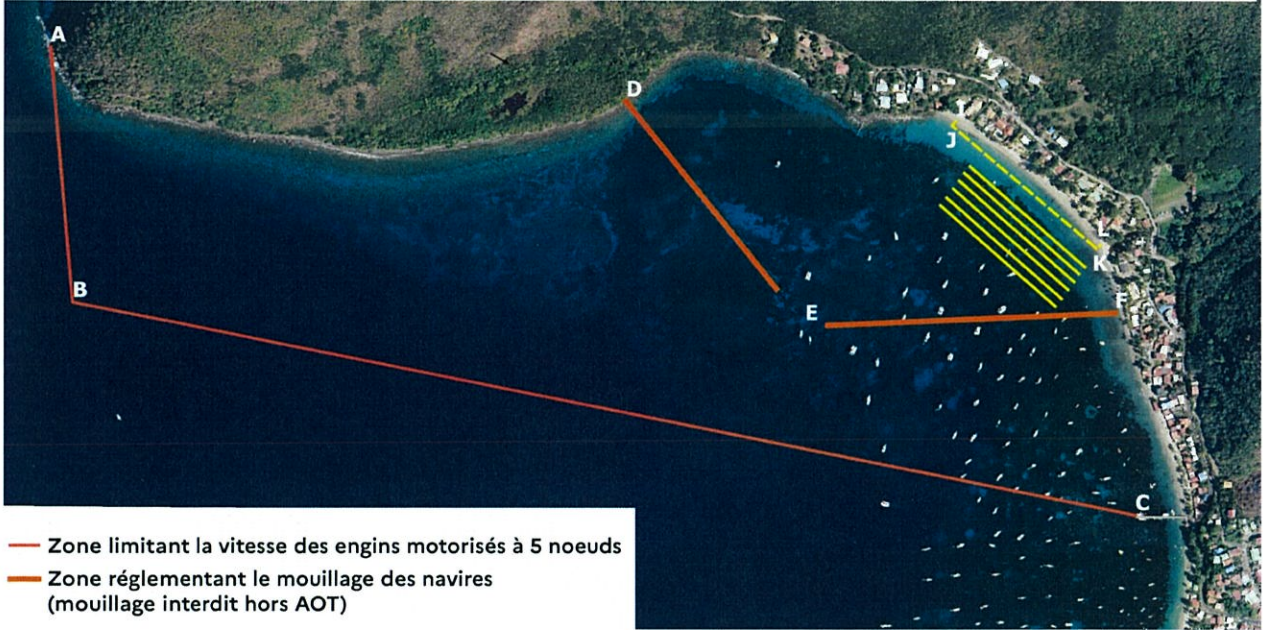
Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer ;
- ADDICT & WAN'S (organisateur) ;
- CZM / division AEM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-Préfecture du Marin ;
- SIDPC
- Mairie de Les Anses d'Arlet ;
- Mairie des Trois-îlets ;
- Mairie du Diamant ;
- Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises – SGCD ;
- Forces armées aux Antilles (FAA) ;
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

ANNEXE : Cartographies des zones réglementées

MERCURY BEACH 2024 - zones réglementées



- Zone limitant la vitesse des engins motorisés à 5 noeuds
- Zone réglementant le mouillage des navires (mouillage interdit hors AOT)

- Dispositifs d'amarrage prévus par l'organisateur
- - Zone de bain prévue par l'organisateur



Réalisation : DM Martinique, juillet 2024
SCR : WGSS84
Sources : DM Martinique, SHOM

